



PROVINCE DE QUÉBEC  
VILLE DE KIRKLAND

## **RÈGLEMENT NO : 90-61-6**

---

---

**RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT NUMÉRO  
90-61 DES PERMIS ET CERTIFICATS EN CE QUI A  
TRAIT AU CERTIFICAT D'OCCUPATION**

---

---

### **PROCÉDURE D'ADOPTION**

Avis de motion :	9 juin 2014
Adoption du règlement :	7 juillet 2014
Publication :	16 juillet 2014
Entrée en vigueur :	16 juillet 2014

- CONSIDÉRANT que conformément à l'article 122 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (RLRQ, c., A-19.1), la Ville de Kirkland est habilitée à régir l'étude de la conformité aux règlements de zonage et de construction des immeubles nouvellement érigés ou modifiés, dont la destination ou l'usage a changé ;
- CONSIDÉRANT qu'avis de motion du présent règlement a été donné à la séance ordinaire du conseil municipal tenue le 9 juin 2014 ;
- CONSIDÉRANT que conformément à l'article 356 de la *Loi sur les cités et villes* (RLRQ, c., C-19), copie du présent projet de règlement a été remise aux membres du conseil au plus tard deux jours juridiques avant la séance à laquelle il doit être adopté ;
- CONSIDÉRANT que tous les membres du conseil présents déclarent avoir lu ce projet de règlement et renoncent à sa lecture ;
- CONSIDÉRANT que le préambule fait partie intégrante du présent projet de règlement ;

## LE CONSEIL MUNICIPAL ORDONNE ET STATUE CE QUI SUIT :

### ARTICLE 1

La Table des matières est modifiée :

- 1° par le remplacement, au chapitre 7, du titre « Certificat d'occupation » par « Certificat d'autorisation d'usage » :

### ARTICLE 2

L'article 7.1 du Règlement n° 90-61 des permis et certificats est modifié :

- 1° par la modification du texte de façon à ce qu'il se lise dorénavant comme suit :

**« Nécessité d'un certificat d'autorisation d'usage »**

Sauf pour une maison, un logement ou un appartement, aucun immeuble ou partie d'immeuble nouvellement érigé, transporté ou dont on a changé la destination, ne peut être occupé sans l'obtention préalable d'un certificat d'autorisation d'usage ».

### ARTICLE 3

L'article 7.2 du Règlement n° 90-61 des permis et certificats est modifié :

- 1° par la modification du texte de façon à ce qu'il se lise dorénavant comme suit :

**« Présentation de la demande »**

- a) Une demande de certificat d'autorisation d'usage ne peut être présentée que lorsque les travaux de construction, de déplacement ou de modification sont substantiellement complétés ;
- b) La demande de certificat d'autorisation d'usage doit être présentée à l'inspecteur des bâtiments ;
- c) La demande de certificat d'autorisation d'usage doit être accompagnée des documents dûment approuvés suivants :
- i) Copie du contrat de louage (bail), le cas échéant ;
  - ii) Copie des lettres patentes ou du numéro d'entreprise du Québec (NEQ) ;
  - iii) Formulaire de demande ; et
  - iv) Frais de 50 \$ ».

**ARTICLE 4**

L'article 7.3 du Règlement n° 90-61 des permis et certificats est modifié :

1° par la modification du texte de façon à ce qu'il se lise dorénavant comme suit :

**« Conditions préalables**

- a) Aucun certificat d'autorisation d'usage ne peut être délivré si la construction ou le changement de destination ou d'usage contrevient au présent règlement ou à tout autre règlement s'appliquant en l'espèce ;
- b) Aucun certificat d'autorisation d'usage ne peut être délivré si les honoraires pour l'émission du certificat n'ont pas été payés ».

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

(Michel Gibson)

\_\_\_\_\_  
Maire

(Martine Musau)

\_\_\_\_\_  
Greffière